

Numéro du rôle : 614
Arrêt n° 3/95 du 2 février 1995

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 376 et 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduit par l'a.s.b.l. Photo & Video Association et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

L'a.s.b.l. Photo & Video Association, association d'importateurs, négociants et fabricants belges de matériel photographique, cinématographique et vidéo, dont le siège social est établi à 9040 Gand, Aannemerstraat 158, la s.a. Agfa-Gevaert, dont le siège social est établi à 2640 Mortsel, Septestraat 27, la s.a. Kodak, dont le siège social est établi à 1800 Koningslo-Vilvorde, Steenstraat 20, la s.a. Belgian Fuji Agency, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Lavoisier 20, la s.a. Fotronic Products, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Victor Hugo 7, la s.a. Spector Photo Group, dont le siège social est établi à 9230 Wetteren, Kwatrechtsesteenweg 160, la s.a. Filmobel, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Camusel 57, et la s.p.r.l. Ets. C. Ortman, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue du Limbourg 43, ont introduit par lettre recommandée à la poste le 9 novembre 1993 un recours en annulation des articles 376 et 401 du livre III, chapitre III, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993).

Les parties requérantes précitées, sauf la première, avaient également introduit une demande de suspension de ces mêmes articles. Par arrêt n° 89/93 du 22 décembre 1993 (publié au *Moniteur belge* du 20 janvier 1994), la Cour a rejeté cette demande de suspension.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 10 novembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 novembre 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 décembre 1993.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, le président en exercice a complété le siège par le juge-rapporteur E. Cereixe.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 janvier 1994.
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 17 janvier 1994.

Par ordonnance du 26 janvier 1994, le président L. De Grève a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 1994.

Un mémoire en réponse a été introduit par les parties requérantes, par lettre recommandée à la poste le 1er mars 1994.

Par ordonnances du 5 mai 1994 et du 26 octobre 1994, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 9 novembre 1994 et 9 mai 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 29 juin 1994, eu égard à la loi du 3 juin 1994 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, la Cour a invité chacune des parties à introduire le 31 août 1994 au plus tard un mémoire relatif à l'incidence éventuelle de la susdite loi du 3 juin 1994 sur le recours en annulation.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- les parties requérantes, par lettre recommandée à la poste le 25 août 1994;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 31 août 1994.

Par ordonnance du 9 septembre 1994, le président en exercice a constaté que le juge K. Blanckaert était légitimement empêché et remplacé comme rapporteur par le juge H. Boel.

Par ordonnance du 21 septembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 octobre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 1994.

A l'audience publique du 19 octobre 1994 :

- ont comparu :
 - . Me Ph. Devos, avocat du barreau de Gand, pour les parties requérantes;
 - . Me B. Asscherickx et Me I. Cooreman, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - . Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cereixe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les dispositions attaquées figurent dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993, plus précisément au livre III, qui traite des écotaxes. L'article 376 entrepris constitue l'unique article du chapitre III de ce livre, ayant pour titre : « Les objets jetables ». Il est libellé comme suit :

« § 1er. Les objets jetables cités ci-après, à l'exception de ceux destinés à l'usage médical, mis à la consommation, sont soumis à une écotaxe conformément au tableau suivant :

Produits	Ecotaxe	Ecotaxe réduite
Rasoirs jetables	10 francs	-
Appareils-photos jetables	300 francs	100 francs

§ 2. En ce qui concerne les appareils-photos jetables, sont exonérés les appareils-photos dont le redevable apporte la preuve que 80 % des éléments de tous les appareils-photos jetables qu'il met à la consommation sont réutilisés pour fabriquer d'autres appareils-photos du même type.

Sont soumis à une écotaxe réduite à 100 francs les appareils dont le redevable apporte la preuve que les éléments font l'objet d'un recyclage à concurrence de 80 % minimum. »

Avant d'avoir été modifié, l'article 401, 2^e, également attaqué, disposait en ce qui concerne les objets jetables que l'écotaxe s'appliquait six mois après l'entrée en vigueur de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, c'est-à-dire le 30 janvier 1994.

Par suite de la loi du 3 juin 1994 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, l'écotaxe sur les appareils photos jetables est applicable à partir du 1er juillet 1994.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

Requête

A.1.1. L'a.s.b.l. Photo & Video Association, première partie requérante, défend les intérêts des importateurs de matériel photographique et donc aussi des importateurs d'appareils photos à usage unique.

A.1.2. Les deuxième à huitième parties requérantes importent des appareils-photos dits jetables. Elles sont redevables de l'écotaxe conformément à l'article 369 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 et ont donc un intérêt à l'annulation de la disposition entreprise.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Le recours est irrecevable. Aucune des parties requérantes n'a joint à sa requête une preuve de la publication des statuts aux annexes du *Moniteur belge*, ou de la décision d'ester en justice.

A.2.2. En tout état de cause, la demande de l'a.s.b.l. Photo & Video Association est irrecevable, tant en l'absence des documents requis qu'à défaut d'intérêt.

La première partie requérante ne se prévaut pas de sa qualité de redevable et n'est pas directement affectée par les dispositions litigieuses. L'association ne peut agir en faveur des intérêts individuels de ses membres. L'intérêt de l'association n'est pas distinct de l'intérêt général et elle ne fournit pas la preuve d'activités concrètes faisant apparaître que l'association poursuit effectivement son objet social.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.3.1. Les deuxième à huitième parties requérantes ont communiqué au greffe les copies de leurs statuts et des décisions d'agir en justice.

A.3.2. Les statuts de la première partie requérante ainsi que la liste de ses membres ont été déposés au greffe de la Cour en même temps que la requête. Le conseil d'administration de l'association a bel et bien décidé d'introduire un recours en annulation.

L'association a intérêt à l'annulation des dispositions contestées. L'objet de l'association est de favoriser le commerce, l'industrie et l'art de la photographie, et se distingue donc de l'intérêt général. Cet objet est plus large que les intérêts commerciaux individuels des membres de l'association; en outre, il ressort des documents ainsi que de la requête introductive d'instance que l'objet social est réellement poursuivi, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Quant au fond

Requête

A.4.1. Les dispositions attaquées violent l'article 6 de la Constitution. Elles créent des discriminations aussi bien par rapport aux producteurs et importateurs d'objets dits jetables qui ne sont pas soumis aux écotaxes que par rapport aux producteurs et importateurs d'autres produits écotaxés.

A.4.2. Le législateur entendait augmenter le prix des produits peu « écologiques » afin d'inciter le consommateur à acheter d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Le législateur s'est laissé guider pour cela par trois grands principes, à savoir l'existence de produits de substitution, le caractère illustratif de certains produits et le respect de certains délais pour la mise en oeuvre des écotaxes.

Aucun des principes précités ne peut justifier l'instauration d'une écotaxe sur les appareils photographiques jetables. Les appareils photographiques à usage unique possèdent des caractéristiques propres qui font que ce produit n'est pas remplaçable par d'autres appareils photographiques plus respectueux de

l'environnement. Les appareils photographiques à usage unique n'ont aucune influence néfaste sur l'environnement et aucune donnée objective ne permet de conclure qu'ils symbolisent plus que d'autres objets jetables la « société du prêt à jeter ». Enfin, il n'y a pas davantage de justification au fait que l'écotaxe doit s'appliquer plus rapidement aux appareils photographiques à usage unique qu'à d'autres produits.

A.4.3. Par rapport aux autres produits écotaxés, il y a discrimination en ce qui concerne les exonérations.

Pour obtenir une exonération pour les appareils photographiques jetables, il faut immédiatement faire la preuve d'un taux de réutilisation ou de recyclage de 80 p.c. Les emballages pour boissons et le papier peuvent par contre être exonérés en fonction d'un taux de réutilisation ou de recyclage pour lequel une augmentation progressive et échelonnée dans le temps est prévue.

Il n'y a toutefois aucune justification objective et raisonnable pour un traitement différent en ce qui concerne les critères d'exonération.

Mémoire du Conseil des ministres

A.5.1. Les parties requérantes considèrent à juste titre que l'objectif du législateur était de modifier le comportement du consommateur en le persuadant d'acheter, au lieu d'objets jetables, d'autres produits qui servent tout autant le but poursuivi et qui peuvent en outre être utilisés plusieurs fois.

Une différence de traitement n'est pas interdite, s'il existe une justification objective et raisonnable.

La Cour n'est pas compétente pour décider si une mesure est opportune ou souhaitable et elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation semblable à celui des assemblées démocratiquement élues. La Cour ne peut qu'examiner si la disposition entreprise se justifie compte tenu du but et des effets ainsi que de la nature des principes en cause et si les moyens employés sont raisonnablement proportionnés au but poursuivi.

A.5.2. Les parties requérantes dénoncent le fait que deux produits sont choisis de manière discriminatoire parmi toute une gamme d'objets jetables. Il revient au seul législateur de déterminer les différents produits écotaxés et les tarifs en vigueur à cet effet. C'est au législateur qu'il appartient d'apprécier l'opportunité du choix des produits.

Tous les appareils photographiques jetables sont soumis à l'écotaxe, sans que la moindre distinction soit faite entre les différents modèles ou marques. Le critère de différenciation entre les appareils photographiques à usage unique et les autres objets jetables est clair, objectif, général, pertinent et légitime. Par conséquent, la mesure instaurée n'entraîne aucune discrimination.

A.5.3.1. Le moyen invoqué doit être examiné sur la base des principes précités, au premier chef en ce qui concerne la discrimination alléguée entre les produits dits jetables.

A.5.3.2. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il existe effectivement des produits de substitution pour les appareils photographiques jetables. On trouve des appareils photographiques classiques à partir de 900 francs. Les appareils à usage unique ne sont apparus sur le marché que plus tard, au titre de produit de substitution des appareils classiques.

A.5.3.3. Les appareils photographiques à usage unique, qui sont connus de quasiment tous les consommateurs, présentent incontestablement un caractère illustratif.

A.5.3.4. Le fait que les appareils photographiques jetables soient déjà soumis à l'écotaxe et que d'autres produits jetables ne le soient pas encore n'est pas discriminatoire. Les appareils photographiques jetables sont récupérés par les magasins de photos et les laboratoires de développement. Le recyclage rapide étant donc possible, l'écotaxe peut être plus rapidement évitée que, par exemple, dans le cas des couverts en plastique.

A.5.3.5. Un certain nombre de griefs des parties requérantes portent, d'une part, sur des questions qui sont liées à l'exécution des dispositions contestées et non à ces dispositions elles-mêmes et, d'autre part, sur des dispositions législatives qui ne sont pas attaquées.

A.5.3.6. Les parties requérantes affirment que les appareils photographiques jetables n'exercent aucune influence néfaste sur l'environnement parce que le consommateur les remet au photographe et au laboratoire de développement. Dans la mesure où cela est exact, les parties requérantes pourront bénéficier d'une exonération de l'écotaxe et n'auront plus aucun intérêt à l'annulation. De surcroît, ce grief relève de l'opportunité de la mesure, question qui échappe à la compétence de la Cour.

A.5.4. S'agissant de la distinction faite au niveau des critères d'exonération entre les produits écotaxés, il existe une justification objective et raisonnable. Ainsi que les parties requérantes l'observent elles-mêmes, les appareils photographiques jetables peuvent être réutilisés ou recyclés beaucoup plus facilement, puisque les appareils photographiques à usage unique sont récupérés par les photographes et les laboratoires de développement.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.6.1.1. La distinction entre les appareils jetables écotaxés et ceux qui ne le sont pas est raisonnablement justifiée eu égard à la compétence discrétionnaire dont dispose le législateur en la matière.

A.6.1.2. Le législateur a voulu se limiter aux objets jetables pour lesquels existe un produit de substitution. Pour les appareils photographiques jetables, il existe une solution de rechange : les appareils photographiques classiques. A partir du deuxième ou troisième film, les appareils classiques sont déjà meilleur marché.

En exigeant un produit de substitution, le législateur n'a pas nécessairement visé un produit d'un même prix, mais un produit respectueux de l'environnement. Le législateur n'a pas davantage exigé qu'il y ait un produit de substitution pour toutes les utilisations imaginables, par exemple la photographie panoramique ou la photographie sous-marine. Il suffit qu'existe un substitut pour l'utilisation courante.

A.6.1.3. Initialement, d'autres objets jetables devaient également être soumis à une écotaxe, mais ils ont été éliminés au cours des travaux préparatoires sur la base de motifs raisonnablement justifiés.

De toute manière, le législateur a prévu d'écotaxer d'autres objets jetables lorsqu'il aura été possible de mieux évaluer l'effet de l'instauration de l'écotaxe. Pour les appareils photographiques jetables, le législateur a estimé que les informations fournies par le secteur concerné suffisaient. Sur la base de ces informations, les appareils photographiques jetables ont été exonérés de l'écotaxe si 80 p.c. des éléments sont réutilisés, la taxe étant ramenée à 100 francs si les appareils se composent pour 80 p.c. d'éléments recyclés.

A.6.1.4. La Cour a déjà admis qu'en matière fiscale, le principe d'égalité ne peut être réalisé à la perfection. La diversité de situations doit nécessairement être appréhendée en faisant usage de catégories qui ne correspondent que de manière simplificatrice et approximative. Il s'y ajoute que de nombreuses réformes ne peuvent être mises en oeuvre que progressivement, ce qui justifie déjà en soi des traitements inégaux, pourvu qu'ils soient temporaires.

A.6.2.1. Le moyen relatif à la discrimination au niveau des exonérations entre les produits écotaxés manque partiellement en fait. Pour d'autres produits écotaxés aussi, l'on a prévu immédiatement des taux de recyclage ou de réutilisation fixes. Ce n'est que pour certains récipients pour boissons et certains types de papier que l'on a prévu des pourcentages croissants. Certains produits sont mêmes écotaxés sans qu'une exonération soit possible.

A.6.2.2. Le régime d'exonération applicable aux appareils photographiques jetables est basé sur les informations fournies par le secteur concerné. Les parties requérantes confirment dans la requête elle-même que des mesures ont été prises en vue de satisfaire aux conditions d'exonération ou de réduction. Le fait que leur système de recyclage n'a pas encore atteint son plein rendement leur est exclusivement imputable puisqu'elles étaient au courant depuis longtemps des mesures envisagées.

A.6.2.3. Il ressort des renseignements fournis par les parties requérantes que leurs produits sont soit totalement exonérés, soit soumis uniquement à l'écotaxe réduite. La question est donc de savoir si les parties requérantes ont encore intérêt à l'annulation des dispositions entreprises. Quoi qu'il en soit, elles reconnaissent implicitement que la distinction en matière d'exonérations établie en ce qui concerne les appareils photographiques jetables est justifiée.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.7.1.1. La Cour n'apprécie pas l'opportunité de la mesure mais bien si le choix opéré par le législateur entre les produits jetables est raisonnablement justifié eu égard à l'objectif de décourager l'acquisition de produits jetables qui ont une fonction illustrative, pour lesquels n'existent pas de produits de substitution et auxquels l'écotaxe peut être appliquée dans un délai raisonnable.

A.7.1.2. Il n'existe pas de produits de substitution pour les appareils photographiques jetables. En effet, la différence de prix est importante. L'appareil photographique jetable permet à une grande partie de la population de tester la pratique de la photographie à l'aide d'un appareil fort peu coûteux, lequel exerce donc une fonction culturelle irremplaçable.

L'appareil photographique jetable peut également servir de solution de rechange lorsque l'on a oublié son appareil habituel, lorsque celui-ci est en panne ou lorsqu'il est dangereux de l'utiliser, par exemple lorsque l'on pratique un sport nautique. Il peut être confié à des enfants et constituer un cadeau bon marché. Il a donc une fonction propre, complémentaire à celle de l'appareil photographique classique.

A.7.1.3. Les motifs cités par le Gouvernement flamand sur la base desquels d'autres produits jetables n'ont finalement pas été soumis à l'écotaxe prêtent le flanc à la critique et peuvent tout autant être invoqués au bénéfice des appareils photographiques à usage unique.

Le simple fait que d'autres produits jetables pourront, à l'issue d'un examen approfondi, être également soumis à l'écotaxe fait déjà apparaître la discrimination, puisqu'aucune étude préalable n'a été effectuée pour les appareils photographiques jetables. Il est permis de douter que l'on trouvera la majorité spéciale requise pour taxer d'autres articles jetables.

A.7.1.4. Il n'est nullement certain que les parties requérantes pourront éviter l'écotaxe. Elles ont elles-mêmes prévu un taux de réutilisation ou de recyclage de 80 p.c. mais n'ont jamais affirmé pouvoir récupérer 100 p.c. des appareils qu'elles importent. Or, la loi prévoit que tous les appareils doivent être recyclés ou réutilisés pour pouvoir bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'écotaxe.

A.7.1.5. Ce n'est pas parce que les appareils photographiques jetables bénéficient d'une grande notoriété qu'ils constitueraient un symbole de gaspillage.

A.7.1.6. C'est à tort qu'il a été dit que les parties requérantes ont disposé d'un délai suffisant pour instaurer un système de collecte. Il faut beaucoup de temps et d'efforts pour conclure des conventions avec quelque 400 grands et petits laboratoires. Il est impossible de récupérer tous les appareils, étant donné qu'un certain nombre d'entre eux sont déposés à l'étranger en vue d'un développement sur place.

A.7.1.7. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des trois critères déterminants pour le choix du législateur n'est applicable aux appareils photographiques jetables. Le choix opéré n'est donc ni objectif ni raisonnablement justifié.

A.7.2. En ce qui concerne la distinction en matière d'exonérations, on peut rappeler ce qui a été dit ci-dessus au sujet des difficultés d'instauration d'un système de collecte.

A.7.3. Quant à l'intérêt des parties requérantes, il est une fois de plus souligné que le plan de collecte ne permet pas une reprise à 100 p.c., puisqu'un certain nombre de films sont développés à l'étranger. Les appareils photographiques jetables sont achetés pour d'autres motifs que les appareils classiques, en sorte que la diminution de la vente d'appareils photographiques jetables ne sera pas compensée par une augmentation de la vente d'appareils classiques.

Mémoire des parties requérantes concernant l'incidence de la loi du 3 juin 1994

A.8. La loi du 3 juin 1994 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a différé au 1er juillet 1994 l'application de l'écotaxe sur les appareils photographiques jetables. Les parties requérantes ont eu le temps de rendre opérationnel le système de ramassage collectif. Certains importateurs ont obtenu des exemptions. Les autres, subissant la concurrence de ceux qui peuvent vendre à un prix moins élevé, risquent d'être éliminés du marché. La loi n'a rien modifié au caractère discriminatoire de l'article 376 de la loi du 16 juillet 1993. L'argumentation de la requête et du mémoire en réponse est confirmée.

Il est suggéré de différer le traitement de l'affaire jusqu'en décembre 1994, lorsque le Conseil des ministres aura éventuellement décidé, après avis de la Commission de suivi, de modifier la disposition litigieuse.

Mémoire du Conseil des ministres concernant l'incidence de la loi du 3 juin 1994

A.9. L'application de l'écotaxe sur les appareils photographiques jetables a été reportée du 30 janvier 1994 au 1er juillet 1994. Les parties requérantes reconnaissent qu'elles ont eu la possibilité matérielle et juridique d'appliquer à temps la loi du 16 juillet 1993.

Il ne sert à rien de différer le traitement de l'affaire en attendant l'avis de la Commission de suivi. Cet avis n'est pas déterminant pour l'appréciation de la Cour.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1. Il ressort des pièces annexées à la requête ou envoyées ultérieurement, à la demande écrite du greffe, que les conditions de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont remplies, sauf en ce qui concerne la première partie requérante.

L'a.s.b.l. Photo & Video Association n'a pas fourni la preuve que l'organe compétent a décidé en temps utile d'introduire le recours en annulation. Le recours introduit par la première partie requérante n'est dès lors pas recevable.

En ce qui concerne les deuxième à huitième parties requérantes, l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Conseil des ministres ne peut être admise.

Quant au fond

B.2. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 376 et 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, pour violation de l'article 10 de la Constitution (ancien article 6).

Il appert cependant de la requête que les parties requérantes critiquent exclusivement les différences de traitement entre les redevables qui sont soumis à l'écotaxe sur les appareils photographiques jetables et, d'une part, les producteurs et importateurs d'autres objets jetables, non soumis à écotaxe, d'autre part, les redevables soumis à d'autres écotaxes. Le recours en annulation est donc limité à l'article 376, § 1er, deuxième ligne du tableau, et § 2, et à l'article 401, 2°, modifié entre-temps par la loi du 3 juin 1994. La Cour limite dès lors son examen à ces dispositions.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. La loi définit l'écotaxe comme une « taxe assimilée aux accises, frappant un produit mis à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'il est réputé générer » (article 369, 1^o, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat).

Par l'assimilation aux accises, le législateur a entendu soumettre aux écotaxes tant les biens produits dans le pays que les biens importés, mais non la production destinée à l'exportation (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n^o 897/1, p. 77).

B.5. Selon les travaux préparatoires des lois spéciale et ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, l'écotaxe est « toute taxe d'un montant suffisant pour réduire significativement l'utilisation ou la consommation de produits générateurs de nuisances écologiques et/ou pour réorienter les modes de production et de consommation vers des produits plus acceptables sur le plan de l'environnement et sur le plan de la conservation des ressources naturelles » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n^o 558-1, p. 8; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n^o 897/1, p. 73).

B.6. Pour ce qui concerne l'écotaxe sur les objets jetables à usage unique, le législateur vise la diminution voire même la disparition de la consommation de certains produits jetables pour lesquels il existe un substitut plus durable, comme les appareils rechargeables dans le cas des appareils photographiques jetables (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 76; *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 777-5, p. 7).

La liste des objets jetables soumis à écotaxe sera complétée sur la base des propositions de la Commission de suivi en ce qui concerne l'intérêt de soumettre à écotaxe les sachets en plastique distribués gratuitement, les assiettes et gobelets à usage unique, les briquets non rechargeables, etc. (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, pp. 83-84).

Quant à l'instauration d'une écotaxe sur les appareils photographiques jetables

B.7. Les écotaxes, qui tendent à modifier les habitudes de consommation en vue de protéger l'environnement, ont nécessairement pour conséquence de traiter différemment ceux qui font le commerce d'objets dont la disparition ou à tout le moins la raréfaction est poursuivie par le législateur. La Cour ne peut critiquer le choix opéré par le législateur que si les distinctions qui résultent de la loi sont manifestement arbitraires ou déraisonnables.

B.8. Selon les travaux préparatoires des dispositions attaquées (voy. B.6), le législateur a estimé qu'il existe un substitut plus écologique de l'appareil photographique jetable, à savoir l'appareil rechargeable. En outre, le législateur a exonéré de l'écotaxe le redevable qui apporte la preuve que 80 p.c. en poids (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/17, p. 153) des éléments de tous les appareils photographiques jetables qu'il met à la consommation sont réutilisés pour fabriquer d'autres appareils du même type (article 376, § 2, alinéa 1er). Il a estimé que, dans ce cas, l'appareil n'est plus à proprement parler jetable. Il a ramené la taxe de 300 à 100 francs lorsque le redevable

apporte la preuve que 80 p.c. au moins des éléments sont recyclés (article 376, § 2, alinéa 2) (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1, p. 83). Les appareils photographiques jetables sont un des deux produits jetables qui ont été retenus dans une première phase, étant donné qu'il existe pour ceux-ci des substituts durables (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 777/5, pp. 4 et 7).

L'entrée en vigueur de l'écotaxe litigieuse, qui avait été fixée initialement à six mois après l'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire au 30 janvier 1994), a été reportée au 1er juillet 1994 par l'article 5, B), de la loi du 3 juin 1994 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat. Selon les travaux préparatoires de cette loi, le report est dicté par la constatation qu'il était matériellement impossible pour le secteur concerné de mettre en place les systèmes de récolte d'appareils et d'apposition du signe distinctif sur les appareils dans le délai initialement prévu par la loi, ce qui est devenu possible depuis qu'une nouvelle date a été fixée (*Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1047/2, p. 4).

En raison de ce qui précède, la différence de traitement qui découle du choix du législateur de soumettre d'ores et déjà à l'écotaxe, dans une première phase, les producteurs et importateurs d'appareils photographiques jetables et de ne pas encore y soumettre les producteurs et importateurs d'autres objets jetables ne peut être considérée comme manifestement arbitraire ou déraisonnable.

Quant aux conditions relatives à la réduction ou à l'exonération de l'écotaxe

B.9. Il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement, quant au système d'exonération, entre les appareils photographiques jetables et les autres produits soumis à écotaxe - voy. A.4.3 -, dès lors qu'en ce qui concerne la réutilisation et le recyclage, les appareils photographiques jetables ne sont pas suffisamment comparables aux autres produits soumis à écotaxe par la loi du 16 juillet 1993.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 février 1995, par le siège précité, dans lequel le juge Y. de Wasseige est remplacé, pour le prononcé, par le juge J. Delruelle, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève